

STATUTS

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

SECTION SPORTIVE DES POLICIERS D'ILE-DE-FRANCE

Article 2 – Objet social

Cette association a pour objet de permettre l'épanouissement physique, moral et intellectuel de ses membres par le développement de projets sportifs, culturels, par la pratique d'activités sportives.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association « Section Sportive des Policiers d'Ile-de-France » est fixé à Drancy – 19 rue Camille Saint-Saens.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION / ADMISSION / MEMBRES / RADIATION

Article 5

L'association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission. La seule limite à cette liberté réside dans toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux.

yv FD

Article 6

L'association « Section Sportive des Policiers d'Ile-de-France se compose de :

- membres d'honneur
 - membres bienfaiteurs
 - membres actifs
- a) Membres d'honneurs : personnel rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.
- b) Membres bienfaiteurs : personnel versant chaque année une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.
- c) Membres actifs – adhérents : versent chaque année la cotisation normale fixée par le conseil d'administration, à savoir 10 euros. Cette cotisation annuelle peut être relevée par décision de l'assemblée générale.
- d) Membres de droit : représentant des collectivités publiques et organismes parapublics (consultés préalablement et consentants).

L'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur.

La cotisation annuelle des membres actifs – adhérents ainsi que la périodicité des versement est proposée par le conseil d'administration et ratifiés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

Elle se perd par :

- démission (par lettre adressée au bureau)
- décès
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave : dans ce cas l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Un délai de 15 jours est prévu entre l'envoi de la lettre recommandée et la date d'audition par le bureau.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne peuvent mettre fin à l'association.

yv FD

Article 8 – Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations des membres
- 2) des subventions de l'Etat, des Départements, des communes...
- 3) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (quête, tombolas, conférences, loteries, concerts ou spectacles etc....) autorisées au profit de l'association.

TITRE III – INSTANCES DE DIRECTION / FONCTIONNEMENT

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration qui est l'exécutif de l'association. Sa composition est fixée au minimum à 3 membres et au maximum à 7 par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration sont élus par bulletin secret pour 3 ans par l'assemblée générale annuelle et choisis dans la catégorie des membres dont se compose cette assemblée.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale et prévoir l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, un bureau composé de :

- **Un président** : dirige l'association, la représente et l'engage vis-à-vis des tiers. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.
- **Un vice-président** :
- **Un secrétaire** ou s'il y a lieu un secrétaire adjoint : rédige la correspondance et les procès verbaux ; tient le registre des membres et est responsable des archives.
- **Un trésorier** ou s'il y a lieu un trésorier adjoint : est dépositaire des fonds de l'association, règle les dépenses et gère les comptes.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le président est élu par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 10 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président à son initiative ou sur demande du 1/5 au moins de ses membres.

YU FD

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par pouvoir est admis à condition que chaque membre présent au conseil ne détienne pas plus de deux pouvoirs.

Tout membre du comité qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Il est admis que le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ces membres est présents ou représentés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour établir et appliquer les réglementations intérieures, faire ou autoriser toutes opérations ou actes permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Conformément à son objet dans le cadre délimité par les statuts, l'association pourra conclure avec tout service public, semi-public ou privé, tout accord ou convention qui auront été approuvés par le conseil d'administration.

Article 11 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit annuellement en assemblée générale ordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande écrite 1/5 au moins des membres de l'association.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date fixée et l'ordre du jour doit être indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, le rapport financier avec les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante, le programme des activités.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne pourront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Sur première convocation, l'assemblée générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés ; les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Le vote par pouvoir est admis à condition que chaque membre présent ne détienne pas plus de deux pouvoirs.

Si le quorum lors de la première convocation n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se réunira sur deuxième convocation et délibérera quelque soit le nombre des membres présents, les décisions étant également adoptées à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès verbal signé par le président et par un administrateur.

YU FD

Les statuts de l'association peuvent être modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire. Ces modifications seront déclarées à la Préfecture de police dans les 3 mois suivant la décision.

Article 12 – L'assemblée générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider toute modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers par les membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire peut ordonner la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant des buts analogues.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Un homme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis, à cet effet, de tous pouvoirs nécessaires.

L'activité de l'association après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation, devra être distribuée à toute association ayant un but similaire à celui de l'association dissoute conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13

- a) *Gestion* : il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

- b) *Rétributions des dirigeants* : les membres du conseil d'administration ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, les indemnités liées aux frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versées au vue de justificatifs.

Article 14 – Délégation de pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration avec faculté de délégation à l'effet de procéder aux formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifié.

Y U F D

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

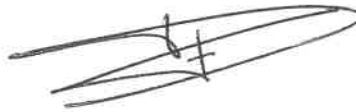
Ce règlement intérieur lorsqu'il existe s'impose à tous les adhérents au même titre que les statuts dont il a la même force.

Fait à Drancy
Le 10 juin 2004

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a smaller, more intricate mark on the right.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, horizontal loop on the left and a smaller, more intricate mark on the right.